

N° 87

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1977.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1978,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3120, 3131, 3148, 3149, 3150, 3151, 3152 et in-8 770.

Lois de finances. — *Energie - Prix - Monnaie - Pétrole - Emploi - Commerce extérieur - Balance des paiements - Chômage - Prestations familiales - Logement - Salaires - Energie nucléaire - Electricité - Industrie - Agriculture - Salaire minimum interprofessionnel - le croissance - S. M. I. C. - Conjoncture - Revenus - Investissements - Consommation - Vieillesse - Famille - Jeunes - Fonction publique - Retraite (Age de la) - Relations financières internationales - C. E. E. - Politique sociale - Impôt sur le revenu - Impôts indirects - Impôt sur les sociétés*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1978 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat :

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lo qu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1977 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1977.

B. — Mesures d'ordre fiscal.

1. Impôts sur le revenu.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 14 500 F.....	0
De 14 500 F à 15 200 F.....	5
De 15 200 F à 18 200 F.....	10
De 18 200 F à 28 800 F.....	15
De 28 800 F à 37 800 F.....	20
De 37 800 F à 47 600 F.....	25
De 47 600 F à 57 550 F.....	30
De 57 550 F à 66 400 F.....	35
De 66 400 F à 114 850 F.....	40
De 114 850 F à 158 050 F.....	45
De 158 050 F à 201 800 F.....	50
De 201 800 F à 238 200 F.....	55
Au-delà de 238 200 F.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15 200 F ou 16 600 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus.

III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F.

IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3 000 F.

Art. 3.

I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 % qui, pour 1978, ne peut excéder 5 000 F.

II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

— 3 400 F, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F ;

— 1 700 F, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F.

III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 F.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89 (4^o) de l'annexe III du Code général des impôts. Toutefois, le taux normal de cette taxe demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977.

Art. 4.

Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le Code du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour leur fraction n'excédant pas la limite d'exonération de 15 200 F mentionnés à l'article 2-II de la présente loi. Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au chef de famille qui l'a à sa charge.

Art. 5.

La limite de 0,50 % dans laquelle les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général est porté à 1 %.

L'article 5 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est abrogé.

Art. 6.

La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 F.

Art. 7.

I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 % à 20 %, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 % sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 19 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 % ou 20 % intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

Art. 7 bis (nouveau).

Pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, la franchise et les décotes prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du Code général des impôts sont applicables aux redevables qui sont placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

Art. 8

Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable, en application de l'article 154 du Code général des impôts, est portée à 9 000 F.

Art. 9.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences

principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfice de 1977.

2. *Taxe sur la valeur ajoutée.*

Art. 10.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article 658-I du Code de la Santé publique qui sont désignés ci-après :

- extraits ;
- eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits.

Art. 11.

Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, est porté à 2,90 % pour les vins et les fruits et légumes et pour les produits de l'horticulture et des pépinières commercialisés, en 1977 et les deux années suivantes, par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

Art. 12.

Au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du régime de la taxe sur les salaires, les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtage d'assurances et de réassurances sont traitées de la même façon que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent :

— des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Communauté économique européenne ;

— des exportations de biens à destination de pays également situés en dehors de la Communauté.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

3. *Fiscalité des entreprises.*

Art. 13.

I. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne peuvent imputer en totalité le crédit d'impôt attaché, en vertu de l'article 158 bis du Code général des impôts, aux dividendes qu'elles perçoivent sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

II. — Le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. Il leur est remboursé dans la mesure où son montant dépasse l'impôt dû.

Art. 14.

Les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporées au capital dans les conditions prévues à l'article 10-I de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont admis en déduction des bénéfices selon les règles fixées par l'article 60 de cette loi, à l'exception du II de cet article.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dans lesquelles, après la réalisation de l'augmentation de capital, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus, directement ou indirectement, pour 50 % ou plus par d'autres sociétés.

Art. 15.

..... *Supprimé*

Art. 16.

I. — Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux opérations ayant fait l'objet d'un agrément dont les conditions sont définies par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances compte tenu notamment de la situation des fondateurs de l'entreprise nouvelle, des caractéristiques de celle-ci ainsi que des conditions des prêts.

II. — La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme de 75 000 F.

Les sommes déduites du bénéfice d'un exercice, au titre de la provision spéciale, ne peuvent excéder 25 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

La provision est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution. D'autre part, si le capital restant dû au titre d'un prêt devient, par suite des remboursements effectués, inférieur au montant de la provision correspondante figurant encore au bilan, celle-ci est réintégrée à due concurrence.

Art. 17.

I. — Pour les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1^{er} janvier 1978, destinés à réaliser des économies de matières premières, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amor-

tissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans ou supérieure à six ans.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie établit la liste des matières premières et des matériels concernés.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux matériels utilisés dans des opérations qui permettent des économies de matières premières contribuant notamment à l'équilibre de la balance des paiements et font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* du Code général des impôts.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens dont la commande a donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Art. 18.

I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 % de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

- des frais de personnel ;
- des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- des transports et déplacements ;
- des frais divers de gestion ;
- des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 F.

III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis-1 du Code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus.

4. Mesures diverses.

Art. 19.

La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION des produits	INDICE d'identi- fication.	L'UNITE de perception.	QUOTITES EN FRANCS	
				A compter du 1 ^{er} février 1978.	A compter du 1 ^{er} juin 1978.
27-10	Essence d'aviation	9	Hectolitre (2)	60,73	74,05
	Supercarburant et huiles lé- gères assimilées	10	Hectolitre (2)	107,11 (11)	120,41 (11)
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	100,10 (6) (11)	113,42 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées	14 et 15	Hectolitre (2)	35,70 (6)	44,03 (6)
	Gasoil sous conditions d'em- ploi	18	Hectolitre (2)	3,16	7,83
	Gasoil non dénommé présen- tant un point d'éclair infé- rieur à 120 °C	19	Hectolitre (2)	51,23 (6)	59,56 (6)

Art. 20.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après, et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS visés au tableau B de l'article 265-1 du présent Code, passibles d'une redevance au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent Code.	UNITE de perception.	QUOTITES de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées, essences et autres huiles légères non dénommées (1) (2)	10 et 11	Hectolitre (3)	1 (4) (5)

II. — Les dispositions prévues au paragraphe I entreront en vigueur le 1^{er} février 1978.

Art. 21.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1978.

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans...	120	200	480	840	1 200
Véhicules ayant plus de cinq ans, mais moins de vingt ans d'âge	60	100	240	420	600
Véhicules ayant plus de vingt ans, mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	50	50	50	50	50

II. — Le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 16-978 du 29 octobre 1976 est abrogé. Cette abrogation prend effet à compter de la période d'imposition commençant au 1^{er} décembre 1977.

Art. 21 bis (nouveau).

Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 403-4^o du Code général des impôts est fixé à 2 820 F à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 22.

A compter du 1^{er} janvier 1978 les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3 % du montant des sommes engagées.

Art. 23.

Les ventes publiques de biens meubles corporels qui ne portent pas sur les biens mentionnés à l'article 261-1 (3^o, a), du Code général des impôts sont exonérées de droits d'enregistrement.

Art. 24.

Lorsque les courtiers d'assurances maritimes apportent, avant le 1^{er} juillet 1979, leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances, le droit de 8,60 % dû sur les apports mentionnés à l'article 809 du Code général des impôts est réduit à 1 %, et l'imposition de la plus-value réalisée par les intéressés à l'occasion de ces apports, est reportée au moment où s'opèrera la transmission ou le rachat de leurs droits sociaux.

Art. 24 bis (nouveau).

Pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe ou entre époux, l'abattement personnel visé à l'article 779-I du Code général des impôts est porté à 220 000 F.

L'abattement visé à l'article 779-II du Code général des impôts en faveur des handicapés physiques et mentaux est porté à 250 000 F.

La fraction de part nette taxable au-delà de 300 000 F est imposée au taux de 25 %, qu'il s'agisse de transmissions en ligne directe autres que les donations-partages, de transmissions en ligne directe par voie de donation-partage ou de transmissions entre époux.

Art. 25.

..... *Supprimé*

II. — Ressources affectées.

Art. 26.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1978.

Art. 27.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16 % dudit produit.

Art. 28.

Le I de l'article 1613 du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I. — Il est institué une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, soit sur les produits des scieries.

* Cette taxe est applicable aux produits d'exploitation forestière et de scierie provenant d'importation. Son taux est fixé à 4,70 %.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis, est réparti de la manière suivante :

« a) 94,75 % versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » :

« Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le Fonds forestier national attribue :

« — une subvention égale à 7,5 % au Centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Industrie,

« — une subvention égale à 4,25 % au Fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'Association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture,

« — une subvention égale à 4,25 % aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« b) 4,35 % versés au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 :

« c) 0,90 % affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

Art. 28 bis (nouveau).

A l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts, au chiffre de 120 millions est substitué le chiffre de 195 millions : pour l'année 1978, le prélèvement prendra effet au 1^{er} avril.

Art. 29.

Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 est reconduit pour l'année 1978.

III. — Mesures diverses.

Art. 30.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1978, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 105 000 mètres cubes d'essence et à 450 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 32.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- 30 500 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- 3 340 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;
- 1 993 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- 933 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- 400 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- 214 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- 138 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

— 98 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

— 88 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

— 79 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

— 69,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

— 51 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

— 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

— 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975.

II. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

III. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n° 76-1232 du 22 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

6 700 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 :

3 900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 :

3 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 1 308 % ;

Article 9 : 95 fois ;

Article 11 : 1 537 % ;

Article 12 : 1 308 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 190 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 12 820 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 33.

I. — Pour 1978, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	S O L D E
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles.	civiles en capitaux.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
			(En millions de francs.)					
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	422 255	Dépenses brutes	314 753					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 32 422	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 32 422					
Ressources nettes	389 833	Dépenses nettes	282 331	35 410	PO 770	398 511		
Comptes d'affectation spéciale	11 024		811	5 880	182	10 873		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale ...	400 857		287 142	41 290	80 952	409 384		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	794		755	39		794		
Légion d'honneur	48		43	5		48		
Ordre de la Libération	2		2	»		2		
Monnaies et médailles	611		597	44		641		

Postes et télécommunications	70 341		48 821	21 820		70 341	
Prestations sociales agricoles	27 603		27 603	,		27 603	
Essences	1 638				1 638	1 638	
Totaux des budgets annexes	101 067		77 821	21 606	1 638	101 067	
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....							- 8 527
B. — Opérations à caractère temporaire.							
Comptes spéciaux du Trésor.							
Comptes d'affectation spéciale	70						163
Comptes de prêts: Ressources Charges							
Habitations à loyer modéré	743	,					
Fonds de développement économique et social	1 633	4 165					
Autres prêts	1 788	1 451					
	4 164	5 616					
Totaux des comptes de prêts	4 164						5 616
Comptes d'avances	50 191						50 279
Comptes de commerce (charge nette)	,						73
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	,						- 1 450
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	,						74
Totaux (B)	54 425						54 775
Excédent des charges temporaires de l'état (B)							- 350
Excédent net des charges							- 8 877

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1978, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1978 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1978

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 368 502 329 999 F.

Art. 35.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	725 600 000
Titre II. — Pouvoirs publics	53 102 000
Titre III. — Moyens des services.....	14 913 990 016
Titre IV. — Interventions publiques	17 004 865 724
Total	32 697 557 740 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	8 273 382 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33 450 519 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	6 146 000
	<hr/>
Total	41 730 047 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 392 446 200 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12 417 670 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 000 000
	<hr/>
Total	17 815 116 200 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 755 000 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 521 643 600 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 38.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	34 295 200 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	122 800 000
	<hr/>
Total	34 418 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	8 301 307 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	93 550 000
	<hr/>
Total	8 394 857 000 F

Art. 38 bis (nouveau).

Le Gouvernement indiquera au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1978, le montant équivalent aux charges transférées au Ministère de la Défense pour 1975 et 1976 et la prévision du montant de ces charges pour 1979 et 1980.

Art. 39.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1978, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1979, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 40.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 86 767 556 182 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	567 128 417 F
Légion d'honneur	42 638 312
Ordre de la Libération.....	1 479 432
Monnaies et médailles	442 170 727
Postes et télécommunications	59 903 138 862
Prestations sociales agricoles.....	24 415 084 432
Essences	1 395 916 000
	<hr/>
Total	86 767 556 182 F

Art. 41.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 22 677 430 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	35 270 000 F
Légion d'honneur	6 350 000
Monnaies et médailles.....	31 000 000
Postes et télécommunications.....	22 556 460 000
Essences	48 350 000
	<hr/>
Total	22 677 430 000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 299 111 801 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	226 871 583 F
Légion d'honneur	4 913 804
Ordre de la Libération.....	51 101
Monnaies et médailles.....	198 379 273
Postes et télécommunications.....	10 437 800 025
Prestations sociales agricoles.....	3 188 019 015
Essences	243 077 000
	<hr/>
Total	14 299 111 801 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 42.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 485 204 000 F.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 347 708 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 387 000 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	58 699 000 F
Dépenses en capital civiles.....	2 320 301 000 F
Dépenses ordinaires militaires.....	4 700 000
Dépenses militaires en capital.....	3 300 000
	<hr/>
Total	2 387 000 000 F

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 44.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 154 350 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1978, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 400 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1978, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 3 203 096 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1978, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 50 110 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4 526 000 000 F.

Art. 45.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 161 000 000 F et à 27 948 000 F.

Art. 46.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 152 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 132 000 000 F.

Art. 47.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 88 500 000 F.

Art 48.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 168 650 000 F.

Art. 49.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision intitulée « Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général » destinée à retracer l'aide apportée par l'Etat pour le développement de l'action sociale volontaire.

Art. 50.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1 092 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — Dispositions diverses.

Art. 51.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1978, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 52.

Est fixée, pour 1978, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 53.

Est fixé pour 1978, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 54.

Est fixée, pour 1978, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 55.

Les dispositions prévues à l'article 48 de la loi de finances pour 1977 sont prorogées pour l'année 1978.

Art. 56.

Pour l'année 1978 et dans les conditions prévues d'une part à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article 1° du décret n° 69-142 du 6 février 1969, ainsi que, d'autre part, à l'article 25 du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 et aux articles 24 et 25 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977, l'aide de l'Etat est

accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 35 600 millions de francs.

Peuvent être aidés, dans les mêmes conditions et dans la limite de 6 800 millions de francs les emprunts contractés en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne et les emprunts contractés auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de l'accession à la propriété.

Art. 57.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1978.

Art. 58.

Les parts respectives de l'Etat et de la Région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la Région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1978 aux montants suivants en autorisations de programmes :

Infrastructure de transports en commun :

Etat	300.25 millions de francs
Région d'Ile-de-France.....	823.10 millions de francs

Art. 59.

Est approuvée, pour l'exercice 1978, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 2 695.2 millions de francs hors T. V. A. :

Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Etablissement public de diffusion.....	94,6
Institut national de l'audio-visuel.....	3,0
Société nationale de télévision TF 1.....	16,4
Société nationale de télévision A. 2.....	15,0
Société nationale de télévision FR 3.....	24,0

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-83
du 31 janvier 1977 :

Société nationale de télévision TF 1	364,2
Société nationale de télévision A. 2	444,1
Société nationale de télévision FR 3	1 083,9
Société nationale de radiodiffusion.....	649,7
	<hr/>
Total	2 695,2

Art. 60.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives au versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et, s'agissant de la Région d'Ile-de-France, par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Pour 1978, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

— le prélèvement opéré au profit du Fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 :

— les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi et, pour la Région d'Ile-de-France, en vertu de l'article 33 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

Les attributions allouées en 1978, par le Fonds d'égalisation des charges départementales visés à l'article 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont égales au produit de celles versées en 1977, par le coefficient d'augmentation de 1977 à 1978 des recettes dont dispose ledit fonds.

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte dans les mêmes conditions que précédemment des augmentations de population, constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Pour les communes et pour les établissements publics de la Région d'Ile-de-France, les compléments d'attribution

ainsi déterminés sont versés directement aux collectivités et établissements intéressés et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le total des attributions déterminé conformément au I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du Fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1977, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée, entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. — IMPÔTS SUR LE REVENU

Art. 61.

Le montant de l'abattement sur le revenu imposable des actions émises en France prévu à l'article 57 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est fixé à 3 000 F pour l'imposition des revenus des années 1978 et suivantes.

2. — PLUS-VALUES

Art. 62.

L'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 est reportée au 1^{er} janvier 1979. Les valeurs mobilières s'entendent des titres des sociétés cotées en Bourse ainsi que des actions ou parts de sociétés autres que celles dont l'actif est principalement constitué d'imm. meub. ou de terrains à bâtir, ou de droits portant sur les mêmes biens.

3. — FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Art. 63.

I. — Les dispositions des I, à l'exception du deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

Les valeurs nettes réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au prix de revient des immobilisations et aux amortissements correspondants des indices représentatifs de l'évolution :

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;
- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

Ces indices sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire : par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1976 ;

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif : par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'impo-

sition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette déduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises. Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisations amortissables réévaluées, de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales.

VI (*nouveau*). — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale, si ces déficits excèdent le montant de la provision.

VII (*nouveau*). — La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

Art. 64.

I. — L'article 62 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est modifié et complété comme suit :

1° Les dispositions des I et VIII sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 159 *quinquies* II, 209-II, 210 A-I (deuxième alinéa), 238 *quater*, 816-I, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 *bis* du Code général des impôts ;

2° Les dispositions du III sont prorogées pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1980 et s'incorporant à des installations de production existant au 1° janvier 1976 ;

3° Les dispositions du IV, complétées par l'article 5 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 ;

4° Les dispositions du V relatives à l'application de l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1980 ;

5° Les dispositions du VI sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 208 *quater*, 238 *bis* E et 238 *bis* H du Code général des impôts. Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1242 du 25 décembre 1975 sont reconduites jusqu'à la même date.

II. — Les dispositions du 2° de l'article 812-I du Code général des impôts sont reconduites pour les actes enregistrés entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980. Pour ces actes le taux réduit du droit d'apport est fixé à 6 %.

III (*nouveau*). — Les entreprises désignées au 4 de l'article 295 du Code général des impôts, qui bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent opter, avant le 1^{er} juillet 1978, pour leur assujettissement à cette taxe. Cette option qui est irrévocable prend effet le premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration d'option. Toutefois, l'option exercée avant le 1^{er} février 1978 peut, à la demande de l'entreprise, prendre effet au 1^{er} janvier 1978.

Art. 65.

L'option pour les régimes simplifiés de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux peut être exercée chaque année ; si elle est formulée au début de la seconde année d'une période biennale, le forfait est établi pour un an.

Les entreprises nouvelles disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité pour exercer cette option. Ce délai est également applicable aux entreprises nouvelles qui désirent se placer sous le régime de droit commun d'imposition du bénéfice et du chiffre d'affaires réels.

Art. 65 *bis* (nouveau).

Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Art. 66.

I. — 1° Les copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 sont tenues aux obligations qui incombent aux exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel. Les résultats à déclarer sont déterminés dans les conditions prévues pour ces exploitants avant déduction de l'amortissement du navire. La procédure de vérification des déclarations est suivie directement entre l'administration et la copropriété :

2° Chaque copropriétaire est soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété. Il amortit le prix de revient de sa part de propriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires ; pour la détermination des plus-values, les amortissements pratiqués viennent en déduction du prix de revient.

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978. Les amortissements fiscalement déduits par la copropriété au titre des exercices antérieurs seront répartis entre les copropriétaires en proportion de leurs droits afin de déterminer, pour chaque part de propriété, la valeur résiduelle restant à amortir.

4. — FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Art. 67.

Les dispositions de l'article 1465 *bis* du Code général des impôts relatives à l'exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur du développement régional sont étendues aux reprises d'établissements en difficulté.

Art. 68.

A compter du 1^{er} janvier 1978, la taxe pour frais de Chambres de métiers est perçue dans les Départements d'Outre-Mer conformément aux dispositions applicables aux Départements métropolitains. Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle dans les Départements d'Outre-Mer, le droit additionnel est calculé sur la base d'imposition à la contribution des patentes.

Art. 68 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1975, en ce qu'il traite de la taxe pour frais de Chambres de métiers, à la somme de 130 F est substituée la somme de 140 F.

Art. 69.

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du Code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1980.

Art. 70.

L'application d'un taux unique est reportée au 1^{er} janvier 1979 en ce qui concerne la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre.

Art. 70 bis (nouveau).

Le plafond de ressources de 35 F par habitant prévu à l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est porté à 45 F.

Art. 70 ter (nouveau).

Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane,

nées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège.

Art. 70 *quater* (nouveau).

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants fixé par l'article 266 *quater* du Code des Douanes est porté à 110 F par hectolitre pour l'essence et le super-carburant. et à 40 F par hectolitre pour le gas-oil.

B. — Mesures diverses d'ordre financier.

Art. 71.

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 24 », sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1978, par les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 33 ».

Art. 72.

L'article 5 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — 1° A compter du 1^{er} janvier 1978, le prélèvement sur les recettes du Fonds forestier national défini par l'article de la loi de finances pour 1978 (n° du) sera affecté au financement des centres régionaux de la propriété forestière.

« 2° Les Chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.

« A compter du 1^{er} janvier 1978, cette cotisation est fixée à 50 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Cette cotisation est répartie entre les Chambres d'agriculture départementales en fonction notamment de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.

« Un décret pris sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances fixe les conditions de versement par les Chambres d'agriculture et de répartition entre les Centres régionaux de la propriété forestière des sommes mentionnées aux deux alinéas qui précèdent. »

Art. 72 *bis* (nouveau).

Durant cinq années suivant la cessation des activités de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie dans un fonds reconverti avec l'aide financière de la profession, aucune création de fonds de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie et aucun établissement de dépôt de pain ne pourront intervenir dans une zone définie par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

La fermeture du fonds ou du dépôt créé en infraction à la disposition qui précède sera prononcée par arrêté du préfet après mise en demeure aux intéressés. La continuation de l'exploitation malgré l'arrêté de fermeture sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 5 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 73.

Au cinquième alinéa de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, résultant de l'article 2 de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, l'expression : « les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5 % fixé par décret » est remplacée par l'expression : « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire ».

Art. 73 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1^{er} avril 1978, une réforme du régime d'imposition à la T. V. A. de l'industrie cinématographique.

Art. 74.

Le premier alinéa de l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitat est ainsi modifié :

« La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des Entrepreneurs pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, dans les conditions fixées par décrets. »

Art. 75.

Sont imputables sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié :

— les dépenses d'établissement et de fonctionnement d'installations d'intérêt militaire réalisées en France pour le compte de forces de pays étrangers, en stationnement ou en transit, dans le cadre d'opérations logistiques couvertes par des accords intergouvernementaux, en temps de paix ou en période de crise ;

— le coût des services rendus, en vertu d'accords spécifiques à des gouvernements étrangers, dans des centres d'essais, d'entraînement ou dans des champs de tir, dans le cadre du développement d'armements en coopération ou d'expérimentation d'armements de propriété étrangère.

L'intitulé du compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié devient : « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Art. 76.

I. — Le compte spécial de prêts « Prêts au Gouvernement d'Israël » créé par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier sera clos le 31 décembre 1977.

II. — Seront closes le 31 décembre 1977 les subdivisions ci-après du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » :

— exécution de la convention franco-égyptienne du 28 juillet 1966 :

— exécution de la convention franco-cubaine du 16 mars 1967.

III. — Le compte d'opérations monétaires « Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti » sera clos le 31 décembre 1977.

Art. 77.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1971 n° 71-1025 du 24 décembre 1971, relatif à la participation de l'Etat à la constitution d'un Fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce Fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics ».

Art. 78.

Pour l'application de l'article 5-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Ministre de l'Education est autorisé à rémunérer 2 800 agents pour l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

— soit au titre de l'enseignement public, sur des emplois dont le nombre et la nature seront précisés par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre de l'Education et le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances :

— soit au titre de l'enseignement privé, en passant avec les établissements intéressés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

Art. 78 bis (nouveau).

La Commission mixte paritaire créée en application de l'article 18 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ainsi que des personnalités qualifiées désignées par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports présenteront ensemble, avant le 1^{er} mai 1978, des propositions pour le financement de l'équipement, de l'encadrement et de l'aide directe aux fédérations, associations et groupements sportifs.

Art. 78 ter (nouveau).

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1978, à 400 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

Art. 79.

Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée, instituant l'aide judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 500 F pour l'aide judiciaire totale et 2 500 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 620 F et 2 700 F.

II. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixée à 1 000 F, est porté à 1 080 F.

Art. 80.

I. — L'article L. 602 du Code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Art. L. 602. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être accompagnée du versement d'un droit fixe, dont le montant sera fixé par décret. »

II. — Il est inséré dans le Code de la santé publique les dispositions suivantes :

« Art. L. 602-1. — Les spécialités pharmaceutiques bénéficiaires d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé publique sont frappées d'une taxe annuelle, perçue au profit de l'Etat.

« Art. L. 602-2. — I. — La taxe annuelle prévue à l'article précédent est fixée à 1 000 F par spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché. Elle est due par le titulaire de cette autorisation.

« II. — La taxe n'est pas exigible pour les spécialités dont les ventes, à l'exclusion des ventes à l'exportation, n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxe de 500 000 F.

« III. — Lorsqu'une spécialité pharmaceutique est présentée en plusieurs conditionnements d'une contenance différente, c'est le montant total des ventes de la spécialité, sous ses différents conditionnements, qui doit être retenu pour l'application des dispositions précédentes.

« IV. — En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques à base de préparations homéopathiques ou d'allergènes, la taxe est perçue une seule fois pour une même famille de produits ; dans ce cas, le montant annuel des ventes à prendre en considération est celui qui est réalisé pour l'ensemble des produits de la même famille.

« Art. L. 602-3. — I. — Les redevables de la taxe sont tenus d'adresser au Ministre de la Santé, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant les spécialités pharmaceutiques donnant lieu au paiement de la taxe. Cette déclaration est établie conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre de la Santé.

II. — En l'absence de déclaration dans le délai fixé ou en cas de déclaration inexacte, le Ministre de la Santé peut procéder à une taxation d'office, qui entraîne l'application d'une pénalité de 10 % pour retard de déclaration et de 50 % pour défaut ou insuffisance de déclaration.

A défaut de versement dans les deux mois à compter de la date de la notification du montant à payer, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10 %.

« III. — La taxe et les pénalités sont recouvrées et jugées comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'Administration dispose pour le recouvrement de la taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la taxe doit être versée.

« Art. L. 602-4. — Les pharmaciens inspecteurs de la santé peuvent obtenir sur place, de tout titulaire d'autorisation de mise sur le marché, communication des documents comptables nécessaires au contrôle de la taxe. »

III. — L'article L. 605 du Code de la santé publique est complété par un alinéa 9° ainsi conçu :

« 9° Les conditions d'application des articles L. 602 à L. 602-4 relatifs à la taxe annuelle des spécialités pharmaceutiques. »

Art. 81.

I. — L'article L. 631 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

II. — Les dispositions de l'article L. 698 du Code de la Sécurité sociale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 698. — Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret.

« Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

« Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.

« L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. »

III. — L'article L. 700 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« ... ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 698 notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions. »

Art. 82.

I. — Il est mis fin au recouvrement des créances des services départementaux de l'aide sociale contre les familles des mineurs handicapés bénéficiaires, antérieurement au 1^{er} septembre 1976, des dispositions de l'article 178 du Code de la famille et de l'aide sociale, et contre les débiteurs d'aliments des adultes handicapés dont les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logements ont été pris en charge par l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes antérieurement au 1^{er} janvier 1977.

Il est mis fin à toute procédure d'exécution en cours au jour de la publication de la présente loi.

Les sommes déjà versées aux comptables du Trésor ne peuvent pas donner lieu à reversement sur la base du présent article.

II. — Quelle que soit la date à laquelle les prestations ont été versées, dès lors que le décès du bénéficiaire est intervenu après la date de promulgation de la présente loi et que les héritiers du bénéficiaire sont ses enfants, son conjoint ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé, les recours en récupération sur succession prévu à l'article 146-a du Code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas exercés en ce qui concerne les prestations en nature ou en espèces et relatives à :

— la prise en charge des frais d'éducation spéciale des mineurs infirmes et grands infirmes ;

— la majoration pour aide constante d'une tierce personne aux aveugles et grands infirmes ;

— l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ;

— la prise en charge des frais de séjour dans les centres de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail, les foyers et foyers-logements ;

— l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ainsi que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité versée en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

III. — Sur demande du bénéficiaire des prestations mentionnées au II ci-dessus, et à condition que ce bénéficiaire soit marié ou qu'il ait des enfants, il est donné mainlevée de l'hypothèque légale inscrite en application de l'article 148 du Code de la famille et de l'aide sociale. La radiation de l'hypothèque ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 83 (*nouveau*).

I. — Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit :

a) Le cinquième alinéa introduit dans l'article L. 51 par l'article 71-1 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé ;

b) Après le deuxième alinéa de l'article L. 51 (alinéa commençant par : « Si les revenus imposables... ») est inséré un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans et celles qui, avant cet âge, sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail mais ne remplissant pas la condition de ressources prévue au premier alinéa » ;

c) Dans l'article L. 51-1, les termes : « et du cinquième alinéa de l'article L. 51 » sont remplacés par les termes : « et du troisième alinéa de l'article L. 51 ».

II. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1978.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A
(Art. 33 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1978.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
	A. — RECETTES FISCALES	(Milliers de F.)
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt sur les revenus.....	87 207 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles..	8 450 000
3	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	300 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	13 635 000
5	Impôts sur les sociétés.....	45 671 000
6	Contribution exceptionnelle des institutions financières....	870 000
7	Taxe sur les salaires.....	11 500 000
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..	320 000
9	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 63-568 du 12 juillet 1963, art. 3).....	100 000
10	Taxe d'apprentissage.....	315 000
11	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	400 000
12	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité.....	200 000
	Total	168 988 000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
13	Créances, rentes, prix d'offices	150 000
14	Mutations à titre onéreux. Meubles. Fonds de commerce..	1 120 000
15	Meubles corporels....	60 000
16	Mutations. Immeubles et droits immobiliers.	285 000
17	Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations).....	460 000
18	Par décès.....	3 350 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de La ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite).	
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
19	Autres conventions et actes civils.....	2 189 000
20	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	110 000
21	Taxe de publicité foncière.....	3 430 000
22	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	5 060 000
23	Recettes diverses et pénalités.....	240 000
	Total	16 454 000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES	
24	Timbre unique.....	849 000
25	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	900 000
26	Taxes sur les véhicules à moteur.....	4 549 500
27	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	800 000
28	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	285 000
29	Contrats de transports.....	45 000
30	Permis de chasser.....	80 000
31	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	260 000
32	Recettes diverses et pénalités.....	571 000
	Total	8 339 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
A. — RECETTES FISCALES (suite).		
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
33	Droits d'importation.....	3 880 000
34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	400 000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	29 221 000
36	Autres taxes intérieures.....	12 000
37	Autres droits et recettes accessoires.....	808 000
38	Amendes et confiscations.....	107 000
	Total	34 428 000
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
39	Taxe sur la valeur ajoutée.....	198 998 000
40	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	840 000
	Total	199 838 000
VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
41	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	5 966 000
42	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	425 000
43	Droits de consommation sur les alcools.....	4 585 000
44	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 470 000
45	Bières et eaux minérales.....	347 000
46	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	8 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite et fin).	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (suite et fin).	
	Droits divers et recettes à différents titres :	
47	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65 000
48	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9 000
49	Autres droits et recettes à différents titres.....	40 000
	Total	12 915 000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
50	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	370 000
51	Cotisation à la production sur les sucres.....	100 000
	Total	470 000
	REPARTITION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées...	168 938 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	16 434 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 339 500
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.	34 428 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	199 838 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 915 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	470 000
	Total pour la partie A.....	441 432 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres.....	1 210
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	62 300
106	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly	20 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
111	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 842 000
112	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	501 000
113	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	323 000
114	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
115	Produits de la Loterie nationale.....	500 000
118	Produits de la vente des publications du Gouvernement....	2 600
	Total pour le I.....	3 254 110

ETAT A (suite).

Suite du tableau des postes et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	B. -- RECETTES NON FISCALES (suite).	
	II. -- PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire.
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	3 500
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	24 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 100
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	500
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol....	220 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	320 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour le II.....	570 100
	III. -- TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	118 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	125 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	25 475
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	4 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	924
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	685

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	6 970
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	20 000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	5 100
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	700 000
311	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	150 000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	1 450
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	195 000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	896 000
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	230 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1 587 300
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	18 800
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1 794
319	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1 350

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
320	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	300
321	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	500
322	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	650
323	Taxe annuelle applicable aux spécialités pharmaceutiques.	2 000
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 290
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	5 200
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	100 000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	51 000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	24 000
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	88 000
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	117 000
332	Redevances collégiales.....	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	3 200
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	6 800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	5 500
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	34 000
337	Droit d'inscription à l'examen du permis de chasser.....	1 900
338	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333.6 du code de l'urbanisme).....	25 000
	Total pour le III.....	4 555 688
	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	107 000
402	Annuités diverses.....	11 500
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	3 670
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	2 020 000
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	966 000
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	225 700
407	Intérêts divers.....	2 305 000
	Total pour le IV.....	5 638 870

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent 6 %)	5 131 188
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 %)	200 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	31 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	29 000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	215 000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	5 800
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	39 800
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	3 347 000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
	Total pour le V	8 999 288

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	32 000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	155
603	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	Mémoire.
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	435 500
605	Autres versements du budget des Communautés européennes	250 000
	Total pour le VI.....	717 655
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	Mémoire.
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	350
703	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	2 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS (suite et fin).	
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 200
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	31 500
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	297 500
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	230 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	400
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	41 800
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 49-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	5 500
	Total pour le VII.....	611 983
	VIII. — DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	15 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	32 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
	VIII. — DIVERS (suite et fin).	
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	6 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	600 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	290 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	24 000
809	Recettes diverses (divers services).....	400 500
	Total pour le VIII.....	1 369 500
	Total pour la partie B.....	25 717 194
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des roies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 27 792 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 437 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 216 000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds d'action locale, des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 195 000
	5° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds d'équipement des collectivités locales des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.	— 25 000
	Total pour la partie D.....	— 28 665 000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	— 10 550 000
	F. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale au titre de la compensation démographique.....	— 5 679 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées....	168 988 000
II. — Produits de l'enregistrement.....	16 454 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	8 339 500
IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes..	34 428 000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	199 838 000
VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 915 000
VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	470 000
Total pour la partie A.....	441 432 500
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	3 254 110
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	570 100
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	4 555 688
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 638 870
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.	8 999 288
VI. — Recettes provenant de l'extérieur.....	717 655
VII. — Opérations entre administrations et services publics	611 983
VIII. — Divers	1 369 500
Total pour la partie B.....	25 717 194
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	467 149 694
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collec- tivités locales.....	— 28 665 000
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 10 550 000
F. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....	— 5 679 000
Total général.....	422 255 694

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	EXPLOITATION	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	777 000 000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1 000 000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	12 000 000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1 900 000
01-76	Produits accessoires.....	100 000
02-79	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	2 000 000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatés en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	794 000 000
	PERTES ET PROFITS	
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	794 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2^e section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	13 984 165
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	24 893 118
	Total pour la 2^e section.....	33 877 293
	Recettes totales brutes.....	832 877 283
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la 1^{re} section :	
	<i>Amortissements</i>	— 13 984 165
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 24 893 118
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 38 877 283
	Recettes totales nettes.....	794 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur...	59 410
2	Droits de chancellerie.....	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	1 001 675
4	Produits divers.....	288 406
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1 619 491
	Section II.	
	Subvention du budget général.....	45 932 625
	Total pour la Légion d'honneur.....	47 552 116
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1 530 533
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1 530 533

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	542 485 000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	45 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	40 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	13 000 000
01-72	Vente de déchets.....	15 000
01-76	Produits accessoires.....	50 000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1^{re} section....	640 550 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978. (En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2^e section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).....	9 300 000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	34 374 652
	Total des recettes de la 2 ^e section.....	43 674 652
	Recettes totales brutes.....	684 224 652
	A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :	
	Amortissements	9 300 000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.....	34 374 652
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	43 674 652
	Net pour les Monnaies et médailles.....	640 550 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	<i>Recettes de fonctionnement.</i>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	14 367 187 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	28 459 200 000
	Total	42 826 387 000
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs.....	80
76-01	Produits accessoires.....	362 201 807
77-01	Intérêts divers.....	3 558 000 000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	10 219 600 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2 850 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	548 200 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	4 822 500 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	75 900 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Ecritures diverses de régularisation.....	Mémoire.
	Totaux (recettes de fonctionnement)....	62 413 638 887

ETAT A (suite).

Suite du tableau des roies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978. (En francs.)
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).		
Recettes en capital.		
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Création d'immobilisations.....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	1 600 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.
795-07	Amortissements.....	5 936 700 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	1 176 595 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).....	57 100 000
	Totaux (recettes en capital).....	8 770 395 000
	Financement à déterminer.....	13 298 000 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications.....	84 482 033 887
	A déduire :	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	<i>— 4 822 500 000</i>
	<i>Virements entre sections :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>— 548 200 000</i>
	<i>Amortissements.....</i>	<i>— 5 936 700 000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....</i>	<i>— 1 176 595 000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>— 57 100 000</i>
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	<i>— 1 600 000 000</i>
	Totaux (à déduire).....	—14 141 095 000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....	70 340 938 887

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1978
		En francs.
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	710 900 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du Code rural)	240 300 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du Code rural)	643 670 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	2 447 770 000
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	181 390 000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	160 000 000
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural)	16 060 000
8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	410 300 000
9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	16 600 000
10	Taxe sur les céréales	184 000 000
11	Taxe sur les betteraves	135 000 000
12	Taxe sur les tabacs	75 500 000
13	Taxe sur les produits forestiers	63 500 000
14	Taxe sur les corps gras alimentaires	193 000 000
15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	79 000 000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	6 034 300 000
17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	32 220 000
18	Versement du Fonds national de solidarité	4 119 800 000
19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	6 823 000 000
20	Subvention du budget général	4 281 230 000
21	Subvention exceptionnelle	753 560 000
22	Recettes diverses	3 447
	Total pour les prestations sociales agricoles	27 603 103 447

ETAT A (P.4.1°).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978. (En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} section.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	1 579 433 000
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	4 760 000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	5 000 000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	1 589 193 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	2° section.	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1 000 000
	3° section.	
	TITRE PREMIER	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	31 000 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	9 000 000
	TITRE II	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	8 800 000
	Total pour la 3° section.....	48 800 000
	Total pour les essences.....	1 638 993 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	190 000 000	.	190 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	.	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	270 000 000		270 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.		Mémoire.
	Totaux	460 000 000	3 165 510	463 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	261 715 000		261 715 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	21 800 000	21 800 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	.	20 100 000	20 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	.	1 200 000	1 200 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	.	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.		Mémoire.
	Totaux	261 915 000	43 100 000	305 015 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	69 800 000	»	69 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	112 000 000	»	112 000 000
	Totaux	182 000 000	»	182 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2 600 000	»	2 600 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....		»	»
	Totaux	2 600 000	»	2 600 000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
	Produit des émissions	1 137 000 000	»	1 137 000 000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1 137 000 000	»	1 137 000 000
	DESIGNATION DES COMPTES			
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	3 200 000	»	3 200 000
2	Amortissement des prêts.....		13 500 000	13 500 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....		2 000 000	2 000 000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	8 000 000	»	8 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	Totaux	12 300 000	15 500 000	27 800 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	237 000 000		237 000 000
2	Participation des budgets locaux.....		»	»
3	Remboursements de prêts.....		»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	8 000 000		8 000 000
	Totaux	245 000 000	»	245 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts		6 590 100	6 590 100
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 097 500	»	1 097 500
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1 097 500	6 590 100	7 687 600
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	5 100 000 000	»	5 100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours...	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	5 100 000 000	»	5 100 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>		(En francs.)	
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	270 000 000	,	270 000 000
2	Remboursement des prêts	,	500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes	,	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	20 000 000	,	20 000 000
5	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	1 000 000	,	1 000 000
6	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	4 000 000	,	4 000 000
	Totaux	295 000 000	2 000 000	297 000 000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	7 500 000	,	7 500 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	19 000 000	,	19 000 000
3	Remboursement des prêts	,	,	,
4	Recettes diverses ou accidentelles	,	,	,
	Totaux	26 500 000	,	26 500 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance	3 054 234 000		3 054 234 000
2	Remboursements de l'Etat	206 400 000		206 400 000
3	Recettes diverses ou accidentelles			
	Totaux	3 260 634 000	,	3 260 634 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	5 800 000	»	3 800 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	21 000 000	»	21 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	26 800 000	»	26 800 000
	<i>Fonds national d'aide au sport de haut niveau.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	14 000 000	»	14 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
	Totaux	14 000 000	»	14 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ...	11 024 846 500	70 335 610	11 095 202 110

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1978.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	743 500 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 633 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relèvement des rapatriés.....	6 000 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement turc.....	542 583
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	282 100 000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	1 464 000 000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	25 300 000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation	4 164 442 583

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1978.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles.....	>
Imprimerie nationale.....	>
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	>
Office national interprofessionnel des céréales.....	>
Office de radiodiffusion-télévision française.....	Mémoire.
Service des alcools.....	Mémoire.
Chambre des métiers.....	>
Agences financières de bassin.....	>
Port autonome de Paris.....	>
Autres organismes.....	>
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	25 800 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000
Ville de Paris.....	>
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes.....</i>	50 010 000 000
A reporter.....	50 039 800 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1978.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1978.
	(En francs.)
Report	50 039 800 000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	Mémoire.
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932	5 980 000
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	300 000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	400 000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	33 000 000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	11 500 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
Avances à divers organismes de caractère social.....	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	50 191 230 000

ETAT B

(Article 35 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	134 438 178	136 076 000	270 514 178
Agriculture	»	»	183 334 446	2 028 366 081	2 211 700 527
Anciens combattants	»	»	16 144 497	646 915 000	663 059 497
Coopération	»	»	51 683 443	366 081 367	417 764 810
Culture et environnement :					
I. — Culture	»	»	117 478 874	48 817 728	166 296 602
II. — Environnement	»	»	2 245 010	4 000 000	6 245 010
III. — Tourisme	»	»	4 557 104	1 529 235	3 027 869
Départements d'Outre-Mer	»	»	8 703 091	853 613	9 556 709
Econom. et Finances :					
I. — Charges communes ..	725 600 000	53 102 000	8 755 120 776	3 251 800 000	12 785 622 776
II. — Services financiers ...	»	»	519 819 186	13 179 326	532 998 512
Education	»	»	2 564 078 676	1 758 906 086	4 322 984 762
Equipement et Aménagement du territoire :					
I. — Equipement et logement	»	»	497 511 502	277 666 541	775 178 043
II. — Transports. — Section commune	»	»	3 322 593	»	3 322 593
III. — Transports terrestres ..	»	»	3 209 437	4 145 331 000	4 148 540 437
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie	»	»	54 264 550	402 960 000	457 224 550
V. — Transports. — Marine marchande	»	»	10 151 995	122 462 100	132 614 095

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)
(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Industrie, Commerce et Artisanat :					
I. — Industrie	»	»	187 593 333	943 678 370	1 131 271 703
II. — Commerce et Artisanat	»	»	— 1 059 600	2 726 000	1 666 400
Intérieur	»	»	458 109 072	»	458 109 072
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»
Jeunesse et Sports	»	»	114 950 974	39 185 744	154 136 718
Justice	»	»	246 134 156	1 100 000	247 234 156
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux	»	»	51 735 633	587 227 856	638 963 489
II. — Journaux officiels	»	»	7 910 074	»	7 910 074
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	»	»	1 496 125	»	1 496 125
IV. — Conseil économique et social	»	»	2 178 000	»	2 178 000
V. — Commissariat général du Plan	»	»	696 627	238 500	937 127
VI. — Recherche	»	»	18 681 452	120 093 000	138 974 452
Territoires d'Outre-Mer	»	»	59 827 231	— 95 019 696	— 35 192 465
Travail et Santé :					
I. — Section commune	»	»	— 728 757 011	»	— 728 757 011
II. — Travail	»	»	147 259 368	— 2 943 634 448	— 2 796 375 080
III. — Santé et sécurité sociale	»	»	897 260 502	5 086 423 554	5 983 684 056
Universités	»	»	523 708 722	60 961 232	584 669 954
Totaux pour l'état B ...	725 600 000	53 102 000	14 913 990 016	17 004 865 724	32 697 557 740

ETAT C

(Article 36 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	79 205 000	36 603 000
Agriculture	187 115 000	71 609 000
Coopération	7 775 000	7 005 000
Culture et Environnement :		
I. — Culture	425 145 000	153 141 000
II. — Environnement	57 901 000	13 401 000
III. — Tourisme	32 792 000	17 290 000
Départements d'Outre-Mer.....	680 000	
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	2 666 360 000	2 573 961 000
II. — Services financiers.....	201 181 000	60 681 000
Education	786 200 000	521 770 000
Equipement et aménagement du territoire :		
I. — Equipement et logement.....	1 386 622 000	647 257 000
II. — Transports. — Section commune...	19 707 000	7 394 000
III. — Transports terrestres.....	12 720 000	4 500 000
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie	1 401 455 000	886 891 000
V. — Transports. — Marine marchande..	43 320 000	14 705 200
Industrie, commerce et artisanat :		
I. — Industrie	31 867 000	14 373 000
Intérieur et rapatriés.....	210 669 000	52 804 000
Jeunesse et Sports.....	68 675 000	26 600 000
Justice	191 320 000	26 610 000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux	137 776 000	67 650 000
II. — Journaux officiels.....	2 504 000	1 374 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	19 328 000	12 560 000
VI. — Recherche	1 020 000	320 000
Territoires d'Outre-Mer.....	3 760 000	1 313 000
Travail et Santé :		
I. — Section commune.....	41 720 000	18 880 000
III. — Santé et Sécurité sociale.....	22 500 000	17 800 000
Universités	236 065 000	139 955 000
Totaux pour le titre V.....	8 273 382 000	5 392 446 200

ETAT C (suite et fin).

Suite et fin de la répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	23 460 000	9 410 000
Agriculture	1 854 280 000	548 711 000
Coopération	724 620 000	126 795 000
Culture et Environnement :		
I. — Culture	138 365 000	50 805 000
II. — Environnement	216 120 000	43 800 000
III. — Tourisme	36 465 000	11 500 000
Départements d'Outre-Mer.....	234 351 000	45 868 000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes	2 148 770 000	1 658 370 000
Education	1 856 130 000	522 800 000
Equipement et aménagement du territoire :		
I. — Equipement et logement.....	13 310 033 000	1 717 802 000
II. — Transports. — Section commune...	10 270 000	7 800 000
III. — Transports terrestres.....	803 954 000	179 664 000
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie	15 625 000	7 600 000
V. — Transports. — Marine marchande..	1 189 530 000	861 350 000
Industrie, commerce et artisanat :		
I. — Industrie	3 424 002 000	2 354 900 000
II. — Commerce et artisanat.....	79 100 000	56 600 000
Intérieur et rapatriés.....	2 678 564 000	2 082 650 000
Jeunesse et Sports.....	378 875 000	126 210 000
Justice	41 000 000	5 000 000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux	449 450 000	120 049 000
V. — Commissariat général du Plan.....	10 680 000	8 780 000
VI. — Recherche	700 155 000	298 475 000
Territoires d'Outre-Mer.....	83 830 000	31 080 000
Travail et Santé :		
II. — Travail	176 179 000	55 265 000
III. — Santé et Sécurité sociale.....	1 678 460 000	641 035 000
Universités	1 178 251 000	845 351 000
Totaux pour le titre VI.....	33 450 519 000	12 417 670 000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et Aménagement du territoire :		
I. — Equipement et logement.....	6 146 000	5 000 000

ETAT D

(Article 39 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1979.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Agriculture.	
35-31	Service des haras. — Matériel.....	4 100 000
	Culture.	
35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Entretien et réparations	7 000 000
	Equipement.	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services.....	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces terrestres.....	2 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien.....	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	40 000 000
	Total pour la section Forces terrestres.....	44 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes.....	21 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels.....	40 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	2 500 000
	Total pour la section Marine.....	63 500 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps.....	20 000 000
	Total pour la Défense.....	148 500 000
	Total pour l'état D.....	174 600 000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
AGRICULTURE				
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1976-1977, blé tendre : 7,60 F ; blé dur : 7,60 F ; orge : 7,60 F ; seigle : 7,60 F ; maïs : 7,60 F ; sorgho et avoine : 4,10 F ; riz 9,10 F.
2	2	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N. D.A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Campagne 1975-1976 : 0,51 % du prix minimal de la betterave, soit 0,65 F par tonne. Campagne 1975-1976 : 0,51 % du prix minimal de la betterave, soit 0,70 F par tonne (taux maximum : 1 % du prix communautaire minimal de la betterave).
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique Interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 % des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes ; 1,20 % du prix d'objectif des grains de soja fixé par le conseil des communautés européennes.

E

du projet de loi :

la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14).	170 718 000	217 000 000
Décret n° 77-909 du 10 août 1977.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973.	25 800 000	26 000 000
Décret n° 77-709 du 10 août 1977.		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole.	13 500 000	14 800 000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969.		
Décret n° 76-552 du 24 juin 1976.		
Arrêtés des 24 juin 1976 et 4 novembre 1976.		
Arrêté en préparation pour la campagne 1977-1978 (0.51 C = 0.74 F).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975.	10 100 000	10 500 000
Arrêté du 22 mars 1978.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
5	5	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe, prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Groupement national inter-professionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).</p>	<p>Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.</p>
7	6	<p>Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.</p>	<p>Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).</p>	<p>1. Taxe spécifique : 165 F par entreprise (maximum 300 F).</p> <p>2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> :</p> <p>Pour les grossistes en fleurs coupées : 0,6 % (maximum : 1 %);</p> <p>Pour les détaillants : 4 % (maximum : 8 %);</p> <p>Pour les autres cas : 1,5 % (maximum : 3 %).</p> <p>3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plans repris dans les positions 06-01, 06-02 AI, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 13-03 du tarif des douanes ; taux : 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 1978.</p>

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 1 ^{er} juillet 1977.	45 934 000	48 919 710
Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975.	12 360 000	11 188 000
Décret n° 77-695 du 29 juin 1977 et arrêté de la même date.		
Loi n° 77-31 du 7 juillet 1977.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 23 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
	8	7 Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poire ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.
9 et 10	8	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin ; -- pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; -- pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; -- pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; -- pour les cognac entrant dans les produits composés : 3,30 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac.
11	9	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 240 F par hectolitre Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
12	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	13% --- appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,032 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
13	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1,20% des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1% pour les maisons propriétaires de vignoble.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

<p align="center">• TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</p>	<p align="center">PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.</p>	<p align="center">EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.</p>
	<p align="center">(En francs.)</p>	<p align="center">(En francs.)</p>
AGRICULTURE (Suite.)		
<p>Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)</p> <p>Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.</p>	<p>1 500 000</p>	<p>1 600 000</p>
<p>Loi du 27 septembre 1940</p> <p>Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.</p>	<p>27 815 341</p>	<p>29 000 000</p>
<p>Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963... Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.</p>	<p>1 095 000</p>	<p>1 150 000</p>
<p>Loi du 12 avril 1941.....</p> <p>Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975 et 4 novembre 1976.</p>	<p>6 575 000</p>	<p>6 750 000</p>
<p>Loi du 12 avril 1941.....</p> <p>Arrêté du 11 mars 1976. Arrêté du 25 novembre 1976.</p>	<p>14 792 000</p>	<p>15 000 000</p>

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
14	12	Cotisation destinée au financem- ent des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnelles des vins de : — Bordeaux ; — appellation contrôlée de Touraine ; — Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'ori- gine contrôlée de Bour- gogne et de Mâcon ; — la région de Bergerac ; — origine du pays nantais ; — Anjou et de Saumur ; — Côtes-du-Rhône ; — Fitou, Corbières et Minervois ; — Côtes de Provence ; — Gaillac ; — Beaujolais ; — Alsace ; — la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	2,50 F par hectolitre.
14 bis	12 bis	Cotisation destinée au financem- ent du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appella- tion contrôlée.	2,50 F par hectolitre.
15	13	Quote-part du droit de consom- mation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou régle- mentée.	Institut national des appel- lations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.

(1) Dont 5 937 500 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 773 800 F au titre du comité Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 592 000 F au titre du vins d'origine du pays nantais, 961 875 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, professionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 250 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 900 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace de Bourgogne.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-980 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978. (En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret n° 77-310 du 25 mars 1977..... Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	(1) 21 526 425	22 500 000
Loi n° 206 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	2 025 000	2 300 000
Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1086 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	13 150 000	14 800 000

interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 736 250 F au titre du comité interprofessionnel de conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 140 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, 1 900 000 F au titre du conseil interprofessionnel des Côtes de Provence, 1 947 500 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 75 000 F au titre et 750 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
17	14	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 %, prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisé par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
18	15	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
19	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
20	17	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,03 F par kilogramme de jus importé.</p>

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952; 26 mai 1953; 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	13 250 000	14 600 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	4 100 000	4 300 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 150 000	1 200 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décem- bre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 3 février 1975; 10 février 1976 et 16 mars 1977.	2 746 000	2 700 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
21	18	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.
22	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,2677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
23	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.

dont la perception est autorisée en 1978.

1958 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 5 janvier 1976 et 29 septembre 1976.</p>	2 123 000	5 600 000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969, 24 juillet 1974 et 24 août 1976.</p>	4 500 000	4 500 000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 24 février 1977.</p>	6 716 000	5 925 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
24	21	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de remplacer cette taxe spécifique par une taxe <i>ad valorem</i> .
25	22	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de remplacer cette taxe spécifique par une taxe <i>ad valorem</i> .
26	23	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de remplacer cette taxe spécifique par une taxe <i>ad valorem</i> .
27	24	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Anjou ». 18 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 46-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3 630 000	3 800 000
Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 (art. 3) et n° 72-941 du 12 octobre 1972.		
Arrêté du 24 août 1976.		
Loi n° 46-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	290 000	290 000
Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972.		
Arrêté du 15 mai 1974.		
Loi n° 46-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	1 166 000	1 200 000
Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972.		
Arrêté du 24 août 1976.		
Décret du 11 octobre 1966	703 474	712 000
Arrêté du 17 mars 1975.		
Arrêté du 17 mars 1975.		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
28	25	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole [A.N.D.A.])	Taux par tonne : — blé tendre : 1,26 % du prix d'intervention le plus bas pour la France ; — orge : 1,14 % du prix d'intervention ; — maïs : 1,13 % du prix d'intervention ; — seigle : 1,12 % du prix d'intervention ; — blé dur : 0,6 % du prix d'intervention ; — avoine, sorgho : 0,57 % du prix du seuil ; — riz : 0,46 % du prix d'intervention.
29	26	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).	Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes : 38-05. — Tall Oil (résine liquide) : A. — Brut : 0,3 F par quintal. B. — Autre : 0,3 F par quintal. 38-07. — Essence de térébenthin, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. : A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal. B. — Autres : I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ;

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 75-721, 75-722 du 6 août 1975 et 77-913 du 10 août 1977.	230 000 000	241 000 000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971..... Arrêté du 26 avril 1971.	400 000	400 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1976.			
AGRICULTURE (Suite.)				
29	26	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux (suite).	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) (suite).	<p>II. — Non dénommés :</p> <p>a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal.</p> <p>b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. — Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p>A. — Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 F par quintal.</p> <p>B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal.</p> <p>C. — Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 38-10. — Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels :</p> <p>Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex-39-05. — Résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. ;</p> <p>Ex-B — Gommes esters : 0,7 F par quintal.</p>

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
AGRICULTURE (Suite.)				
30	27	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux pour la campagne 1977-1978 : colza, navette : 29,30 F par tonne ; tournesol : 31,60 F par tonne.
31	28	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux pour la campagne 1977-1978 : blé tendre : 13,90 F par tonne ; blé dur : 25,30 F par tonne ; orge : 13,90 F par tonne ; seigle : 23,70 F par tonne ; maïs : 11,40 F par tonne ; avoine : 19,40 F par tonne ; sorgho : 14,40 F par tonne.
32	29	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Bœuf et veau : 0,23 % du prix d'orientation communautaire pour un kilogramme de poids vif de gros bovin. Porc : 0,25 % du prix de base communautaire pour un kilogramme de viande de porc abattu. Mouton : 0,09 % du prix de seuil par kilogramme.
33	30	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin A. O. C. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,25 F par hectolitre d'autres vins.
34	31	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol : 0,5 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.
36	32	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par litre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret n° 71-663 du 11 août 1971 Décret n° 77-867 du 27 juillet 1977.	19 600 000	16 600 000
Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971 modifié par le décret n° 77-912 du 10 août 1977. Décret n° 77-910 du 10 août 1977.	423 300 000	410 300 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Arrêté du 20 décembre 1975. Décret n° 77-478 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	35 000 000	46 000 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 Décret n° 77-477 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	15 000 000	20 000 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 Décret n° 75-724 du 6 août 1975.	5 000 000	5 100 000
Décret n° 76-378 du 29 avril 1976 Arrêté du 29 avril 1976.	5 000 000	5 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
AGRICULTURE (Suite et fin.)				
37	33	Taxe sur le lait.....	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) :	0,10 F par hectolitre de lait de vache ; 2,60 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)
	34 (nou- velle)	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 % du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 %).
CULTURE ET ENVIRONNEMENT				
I. — CULTURE				
38	35	Taxe sur les spectacles.....	Association pour le soutien au théâtre privé.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.
39	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires, 2,72 % au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
40	37	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
41	38	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes « Promoca ».	0,80 % maximum sur le montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables.

(1) Cette taxe se substitue depuis le 1^{er} juillet 1977 à la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 Décret n° 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	14 000 000	14 000 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 Décret n° 77-696 du 29 juin 1977 et arrêté de la même date. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977.	1 000 000	2 800 000
CULTURE ET ENVIRONNEMENT		
I. — CULTURE		
Décret n° 77-701 du 30 juin 1977 Arrêté du 30 juin 1977.	(1)	3 000 000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10) Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	36 223 000	27 000 000
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)	10 500 000	10 500 000
Décret n° 76-331 du 12 avril 1976 Arrêté du 29 juin 1977. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	6 700 000	8 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977	Nomenclature 1978			
CULTURE ET ENVIRONNEMENT (Suite et fin.)				
II. — ENVIRONNEMENT				
76	39	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 13 à 210 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
42	40	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
43	41	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 % des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.
44	42	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
45	43	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978. (En francs.)
CULTURE ET ENVIRONNEMENT (Suite et fin.)		
II. — ENVIRONNEMENT		
Articles 462 et 500 du code rural.....	76 846 000	76 846 000
Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971 et 75-1372 du 31 décembre 1975.		
Arrêtés des 24 décembre 1971 et 3 janvier 1977.		
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi du 16 mars 1943 (art. 6).....	35 000 000	36 000 000
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octobre 1972.		
Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957.		
Code rural, article 1203.		
Code général des impôts, art. 1622 à 1624, annexe III, articles 334 à 336, 339 bis et 340; annexe IV, article 159 <i>quater</i> A.		
Arrêtés des 31 décembre 1968 et 23 février 1977.		
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27 à R. 420-37, A. 420-2 et A. 420-3.	130 000 000	135 000 000
Code général des impôts, article 1628 <i>quater</i> : annexe I, articles 305 AA à 305 AG; annexe II, articles 325 à 327; annexe III, article 340 <i>quinquies</i> ; annexe IV, article 159 <i>quinquies</i> .		
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30, R. 420-38 à 42.	11 200 000	14 000 000
Code général des impôts, article 1628 <i>quater</i> : annexe I, articles 305 AA à 305 AG; annexe II, articles 325 à 327; annexe III, articles 340 <i>quinquies</i> et 340 <i>series</i> ; annexe IV, articles 159 <i>quinquies</i> et 159 <i>series</i> ; décret n° 76-1207 du 24 décembre 1976.		
Code des assurances L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-39 à 41.	2 000 000	2 000 000
Code général des impôts, article 1628 <i>quater</i> : annexe II, articles 325 à 327; annexe III, article 340 <i>series</i> .		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (Suite et fin.)				
46	44	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
47	45	Idem	Fonds de majoration des ventes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
48	46	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
49	47	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
50	48	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
51	49	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'aménage et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem	<p><i>Voie maritime :</i> 7,25 F par tonne de houille destinée à l'agglomération ; 9,50 F par tonne de houille d'autre destination.</p> <p><i>Voie rhénane :</i> 5,25 F par tonne de houille.....</p>

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978. (En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (Suite et fin.)		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964	111 000 000	135 000 000
Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances, L. 442-1 et L. 431-9. Code général des impôts, article 1635 bis A : annexe I, article 310 quater.		
Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 (art. 2).....	200 000 000	215 000 000
Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (article 2). Code des assurances L. 431-11 et R. 431-21.		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.	»	»
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.	»	»
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939	»	»
Loi du 27 octobre 1940.	»	»
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955	»	»
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971	»	»
Décret n° 76-15 du 5 janvier 1976. Arrêté du 5 janvier 1976.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
C. — Engrais.				
52	50	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Taux de 27,60 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).
53	51	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 10,65 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
54	52	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. O. M. (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION				
55	53	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
56	54	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978. (En francs.)
<p>ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)</p> <p>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</p> <p align="center">C. — Engrais.</p>		
Décret n° 74-93 du 6 février 1974..... Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975 et 30 juin 1977.	»	»
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973..... Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêtés des 27 mars 1975 et 13 juillet 1977.	»	»
<p>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</p>		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	3 300 000	3 800 000
<p>EDUCATION</p>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	128 000 000	130 000 000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	15 000 000	16 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.			
EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
57	55	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 99 F ; — bateaux d'un port en lourds supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes : 93 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 68 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 40 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (tous transports) : 45 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes (tous transports) : 43 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (tous transports) : 31 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 17 F.
58	56	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 700 tonnes et au-dessus marchandises générales : 1,10 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 1,20 F par bateau-kilomètre.</p>

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1977
ou la
campagne 1976-1977.

EVALUATION
pour l'année 1978
ou la
campagne 1977-1978.

(En francs.)

(En francs.)

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)
Décret du 12 novembre 1938.
Loi du 22 mars 1941 (art. 5).
Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204).
Arrêtés des 23 novembre 1968, 25 avril 1972, 4 avril 1974, 20 novem-
bre 1974, 16 juillet 1975, 30 mars 1976 et 25 février 1977.

6 100 000

7 000 000

Loi n° 53-301 du 9 avril 1953
Décret n° 54-825 du 13 août 1954.
Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.

7 380 000

8 487 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.			
EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Suite.)				
58	56	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 100 tonnes à 1 699 tonnes marchandises générales : 0,90 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 1,10 F par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1 099 tonnes marchandises générales : 0,50 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,55 F par bateau-kilomètre.</p> <p>4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes marchandises générales : 0,25 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,275 F par bateau-kilomètre.</p> <p>5° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au dessous marchandises générales : 0,125 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,14 F par bateau-kilomètre.</p> <p>6° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
59	57	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,14 F pour les écluses de Carrières-Andrésy, Suresnes, Bougival-Chatou et Méricourt.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Suite.)		
<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953</p> <p>Décret n° 54-826 du 13 août 1954.</p>	<p>8 610 000</p>	<p>9 900 000</p>
<p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p>		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.			
EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Suite.)				
59	57	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Oise. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Verberie, Creil, Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Sarron et Venette.</p> <p>d. Canal du Nord : 0,012 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Pont Malin ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,18 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>
III. — TRANSPORTS TERRESTRES				
78	58	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	<p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 68 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 102 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 153 F.</p> <p>Véhicules de transports en commun de voyageurs : 102 F.</p> <p>Tracteurs routiers : 153 F.</p>

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978. (En francs.)
EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Suite.)		
Arrêtés des 11 juin 1963, 11 octobre 1967, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.	894 000	1 030 000
Arrêtés des 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.....	1 380 000	1 530 000
Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977...	3 770 000	4 340 000
Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977...	1 040 000	1 200 000
Arrêtés des 12 février 1970, 28 avril 1972, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.	9 500 000	1 100 000
III. — TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).....	12 000 000	13 200 000
Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976.		
Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977	Nomen- clature 1978			
EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Suite et fin.)				
IV. — TRANSPORTS. AVIATION CIVILE				
79	59	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1° F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris à la charge.
V. — TRANSPORTS. MARINE MARCHANDE				
80	60	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).
81	61	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
82	62	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
83	63	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
84	64	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61.900 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Suite et fin.)		
IV. — TRANSPORTS. AVIATION CIVILE		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973.....	25 268 293	27 900 000
Arrêté du 13 février 1973.		
V. — TRANSPORTS. MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1 ^{er} , 10, 12, 18, 19 et 20).	1 850 000	1 980 000
Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975.....	3 295 000	3 500 000
Arrêté du 20 janvier 1976.....	8 000 000	8 500 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19).....	2 200 000	2 450 000
Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975.		
Arrêté du 15 décembre 1975.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.....	1 350 000	3 065 000
Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969, 71-751 du 9 septembre 1971 et 74-1074 du 13 décembre 1974.		
Arrêté du 13 décembre 1974.		
Textes en cours de modification.		
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).....	120 000	120 000
Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967.		
Arrêté du 19 janvier 1959.		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 60-578 du 12 juin 1969.	2 250 000	2 400 000
Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 28 décembre 1958 et 10 janvier 1975.		
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71).	2 050 000	2 050 000
Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1966 et 8 juin 1973.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT				
60	65	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,35 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonde- rie, avec abattement dégressif sui- vant les franchises du chiffre d'aff- aires.
61	66	Cotisation des entreprises res- sortissant aux centres.	Association dite Comité de coordination des centres de recherches en mécani- que.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations inclu- ses) pour les membres de l'associa- tion autres que ceux relevant du centre technique des industries aérouiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour les- quels les taux sont de 0,35 % (mar- ché intérieur) et 0,15 % (exporta- tion).
62	67	Taxe sur les textiles.....	Union des industries tex- tiles, institut textile de France et centre techni- que de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 % de la valeur des articles tex- tiles fabriqués en France ou impor- tés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles, à charge pour celle-ci d'affecter 4 % des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du net- toyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.
63	68	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
64	69	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,34 F par hectolitre d'essence et de supercarburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spé- ciale aviation, de carbu-réacteur, pétrole lampant et produits assimi- lés, white-spirit et fractions légères. 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,60 F par tonne autre fuel-oil.

(1) A taux inchangés.

dont la perception est autorisée en 1978.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 5 janvier 1977.	29 600 000	26 700 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	114 000 000	124 000 000
Décrets n° 66-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970..... Arrêtés des 21 avril 1963, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	75 000 000	78 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	11 500 000	12 600 000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Arrêté du 11 juin 1954. Décret n° 76-966 du 27 octobre 1976. Texte en préparation tendant à simplifier l'assiette des taxes et à en modifier les taux.	254 000 000	(1) 260.000.000

ETAT E (suite).

.Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT (Suite.)				
				0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories). 0,18 F par quintal de paraffine, cire minérale et vaseline. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
65	70	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,55 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
66	71	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
67	72	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
68	73	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.
69	74	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 % du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

dont la perception est autorisée en 1978.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1951.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n°s 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 5 janvier 1977.	12 400 000	12 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	14 000 000	14 400 000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958..... Décrets n°s 58-888 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	50 000 000	52 500 000
Lois du 31 décembre 1976 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et n° 70-1233 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-866 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.	372 100 000	435 300 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêté du 28 mars 1977.	16 000 000	16 800 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT (Suite et fin.)				
70	75	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
71	76	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
72	77	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.
73	78	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des entreprises redevables.
74	79	Taxe sur les fuel-oils lourds (1).	Caisse nationale de l'énergie.	Pour 1977 : 150 F par tonne sur les quantités de fuel reçues annuellement par les établissements consommateurs et comprises entre des limites définies par application à une consommation de référence de coefficients déterminés par secteur d'activité. Pour 1978 : texte en préparation.
—	80	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.
JUSTICE				
75	81	Taxe perçue : — à l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; — et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : — entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions ; — entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.

(1) Un projet de refonte du dispositif est en cours d'examen.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT (Suite et fin.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêtés des 23 juin 1971 et 5 janvier 1977.	20 000 000	20 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 71-876 du 28 octobre 1971. Arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 30 juin 1976.	20 160 000	21 171 000
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975..... Arrêté du 5 mai 1975.	15 800 000	15 500 000
Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975..... Arrêté du 5 décembre 1975.	29 665 000	31 100 000
Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975, prorogé par le décret n° 76-898 du 29 septembre 1976. Arrêté du 29 septembre 1976.	15 000 000	Produit dépendant des efforts réali- sés pour réduire les consomma- tions de fuel lourd.
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	»	3 600 000
Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.		
JUSTICE		
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28)..... Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972.	70 000 000	70 000 000
Décret n° 74-188 du 26 février 1974 modifiant le décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 26 février 1974 modifiant l'arrêté du 21 avril 1972.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
77	82	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 178 F pour les appareils de télévision noir et blanc. 267 F pour les appareils couleurs. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 176-264 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.
TRAVAIL ET SANTE				
III. — SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE				
85	83	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1978.

1953 et au décret n° 81-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	(En francs.)	(En francs.)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975 et 76-1235 du 29 décembre 1976.</p> <p>Texte en préparation.</p>	2 704 730 000	3 080 634 000
TRAVAIL ET SANTE		
III. — SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE		
<p>Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (article 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975.</p> <p>Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.</p> <p>Décret n° 76-354 du 21 avril 1976.</p>	22 029 000	24 000 000

E T A T F

(Article 52 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Justice.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.		
	Prestations sociales versées par l'Etat.	34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	Agriculture.		Travail et santé.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		II. — Travail.
	Culture et environnement.	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
	I. — Culture.		Postes et télécommunications.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 69-1251 du 31 décembre 1968.	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
	Economie et finances.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
	I. — Charges communes.	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		Prestations sociales agricoles.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
	II. — Services financiers.	37-94	Versement au fonds de réserve.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.		Service des essences.
		68-01	Versement au fonds d'amortissement.
		69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
		69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.		
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>		I. — Liquidation des installations des forces américaines, cana- diennes et du SHAPE.
5	a) Fonds forestier national.	11	Dépenses ordinaires.
	Subvention au centre technique du bois.	12	Dépenses en capital.
	Reversement de taxes indûment perçues.		
7	Fonds de concours au profit des forêts domaniales.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Doga-Metz.
	Dépenses diverses ou accidentelles.	21	Dépenses ordinaires.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes re- venant à l'Etat.	22	Dépenses en capital.
2	Versement au budget général.		
	c) Service financier de la Lote- rie nationale.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
1 ^{er}	Attribution des lots.	31	Personnel et main-d'œuvre.
3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.	32	Approvisionnements et fournitures.
5	Frais de placement.	33	Prestations et services divers.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.	34	Travaux immobiliers.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en sur- séance indéfinie.	35	Acquisitions immobilières.
9	Versement au budget général (pro- duit net).		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
	d) Fonds de soutien aux hydro- carbures ou assimilés.	41	Personnel et main-d'œuvre.
8	Versement au budget général.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	e) Compte d'emploi de la rede- vance de la Radiodiffusion- télévision française.	43	Travaux immobiliers.
	Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de pro- gramme.	44	Acquisitions immobilières.
	Versement au compte de commerce « liquidation d'éta- blissements publics de l'Etat et d'organismes para-adminis- tratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la cou- verture des charges de liqui- dation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts con- tractés par cet établissement.		2° <i>Comptes d'avances.</i>
	f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.		Avances sur le montant des impo- sitions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établisse- ments et Etats d'outre-mer, sub- division: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, ser- vices ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Article 53 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Economie et finances.
	Indemnités résidentielles.		I. — <i>Charges communes.</i>
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-94	Majoration de rentes viagères.
		46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	SERVICES CIVILS		II. — <i>Services financiers.</i>
	Affaires étrangères.	31-46	Remises diverses.
		37-44	Dépenses domaniales.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier Ministre à l'étranger.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
46-91	Frais de rapatriement.		
	Agriculture.		Equipement et aménagement du Territoire.
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.		V. — <i>Transports.</i>
46-17	Subvention à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.	37-11	<i>Marine marchande.</i>
			Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	Anciens combattants.		Intérieur.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
			Rapatriés.
	Départements d'Outre-Mer.	46-01	Prestations d'accueil.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.	46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice.		III. — Santé et Sécurité sociale.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.	37-11	Comités médicaux départementaux.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	46-11	Aide médicale.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.	46-21	Aide sociale.
	Services du Premier Ministre.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
	I. — Services généraux.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.		SERVICES MILITAIRES
	II. — Journaux officiels.		Défense.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.	34-11	<i>Section Air.</i>
	Travail et santé.		<i>Section Forces terrestres.</i>
	II. — Travail.	34-11	Alimentation.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-11	<i>Section Gendarmerie.</i>
			<i>Section Marine.</i>
		34-11	Alimentation.

ETAT H

(Article 54 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1977-1978.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Anciens combattants.
	BUDGET GENERAL		
	Affaires étrangères.		
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-22	Services extérieurs. — Matériel.
	Agriculture.	35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	35-21	Nécropoles nationales.
37-60	Centre technique du génie rural des eaux et forêts. — Fonctionnement.	35-22	Transport et transferts de corps.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.	35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
44-30	Actions techniques et économiques en faveur des productions animales et végétales.	46-31	Indemnités et pécules.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-93	Subventions économiques.		Coopération.
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	41-42	Coopération technique militaire.
46-53	Fonds d'action rurale.		Culture et environnement.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.		I. — Culture.
		34-34	Frais d'études et de recherches.
		35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
		35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
		35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
		35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
		43-04	Fonds d'intervention culturelle.
		43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1977-1978.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		Equipement et aménagement du Territoire.
	I. — <i>Charges communes.</i>		I. — <i>Equipement et logement.</i>
14-01	Garanties diverses.	37-60	Services d'études techniques.
31-97	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes dans la fonction publique.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.		III. — <i>Transports terrestres.</i>
44-92	Subventions économiques.	47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.
46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.		IV. — <i>Transports. Aviation civile et météorologie.</i>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
	II. — <i>Services financiers.</i>	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.		V. — <i>Transports. Marine marchande.</i>
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	44-51	Flotte de commerce. — Etudes.
44-41	Rachat d'alambics.		Intérieur.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-42	Police nationale. — Matériel.
44-68	Coopération technique.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
	Education.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
34-94	Location de matériel électronique.		Rapatriés.
		46-01	Prestations d'accueil.
		46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.

. Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1977-1978.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice.		BUDGETS ANNEXES
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.		Imprimerie nationale.
	Services du Premier Ministre.	01-60	Achats.
	I. — Services généraux.	01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
35-91	Travaux immobiliers.		Monnaies et médailles.
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.	01-60	Achats.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		Postes et Télécommunications.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
	V. — Commissariat général du Plan.		DEPENSES MILITAIRES
34-04	Travaux et enquêtes.		Défense.
	Travail et santé.		<i>Section commune.</i>
	II. — Travail.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
		37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
			<i>Section Air.</i>
		34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
			<i>Section Forces terrestres.</i>
		34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
			<i>Section Marine.</i>
	Universités.	34-21	Frais d'exploitation des services.
		34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
34-94	Location de matériel électronique.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1977-1978.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</p> <p>I. — Comptes d'affectation spéciale.</p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>Soutien financier de l'industrie cinématographique :</p> <p>1 — subventions et garanties de recettes ;</p> <p>2 — avances sur recettes ;</p> <p>3 — prêts ;</p> <p>4 — subventions à la production de films de long métrage ;</p> <p>5 — subventions à l'exploitation cinématographique.</p> <p>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de reconstruction.</p>		<p>Fonds national d'aide au sport de haut niveau.</p> <p>Fonds national du livre.</p> <p>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</p> <p>Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p> <p>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.</p>

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.